REDC 44 (1987) 37-70

GRATUITÉ DU CULTE ET SUBSISTANCE DE SES MINISTRES *

La gratuité inhérente au ministère du culte n'exclut pas l'indemnisation des personnes qui s'y consacrent; elle appelle l'offrande en compensation du dévouement. Entre le donataire et le gratifié, la commune intention des parties semble écarter une équivalence de valeurs; la générosité du fidèle réprondrait au désintéressement du ministre sacré. Leur rapport de droit ne repose pas apparemment sur des 'intérêts économiques' [1], ni sur un lien de causalité entre le service fourni et les sommes remises sans esprit de contrepartie. Le don de soi transfigure en effet la prestation de service, au point de lui donner l'apparence d'un acte bénévole, alors même qu'il donne lieu à un versement d'argent. A cette thèse, s'oppose celle d'un acte à titre onéreux, caractérisé par la cause du contrat conclu entre les parties: leurs obligations réciproques ressemblent fort à un échange, comportant l'appauvrissement de l'une d'elles au profit de l'autre. Telle apparaît la convention liant le prêtre à son diocèse [2]. Le débat met ainsi en présence deux conceptions du lien religieux et de son expression pécuniaire: la gratification et la rémunération du culte. Selon la première, l'acte prend sa cause dans la gratuité, mais pour la seconde il la tient d'un échange, du type *do ut facias*. Cette dernière analyse paraît séduisante en raison de son réalisme; la générosité ne suffit pas à caractériser la cause d'un acte assorti de prestations onéreuses pour les parties. Même présidé par les plus nobles mobiles, le ministère du culte comporte des obligations réciproques, dictées par des intérêts objectivement vérifiables; le desservant vit des services qu'il apporte au fidèle et celui-ci en retire un avantage, sans doute purement moral mais qui n'en constitue pas moins une contrepartie.

L'histoire des institutions religieuses peut éclairer le débat en faisant ressortir les structures essentielles et permanentes du ministère cultuel, dans la

* Extrait d'un ouvrage à paraître dans *Bibliothèque d'ouvrages de droit social,* Librairie générale de droit et de jurisprudence (Paris). Notre analyse s'inscrit dans une étude de sociologie juridique portant sur les divers cultes existant en France. Pour une exégèse approfondie du can. 281 § 1, v. F.-R. Aznar Gil, 'La conveniente remuneración de los clérigos en el Código de Derecho canónico', *Ciencia tomista,* 113 (1986) 527-81.

1 V. cependant l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 Avril 1910, *Dalloz périodique* (Paris 1910) 1.191.

2 Chambre civile de la Cour de cassation, 13 Mai 1958, *Bulletin des arrêts de la Ch. civ.* (1958) I, n. 240.

Universidad Pontificia de Salamanca